



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2018-055

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

- 90-2018-11-23-004 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 4
- 90-2018-11-20-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort (2 pages) Page 9

## **DDFIP**

- 90-2018-11-19-007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort. (1 page) Page 12
- 90-2018-11-16-003 - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP du Territoire de Belfort et la DDFIP de la Moselle (4 pages) Page 14

## **DDT 90**

- 90-2018-11-23-003 - Arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort (8 pages) Page 19

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

- 90-2018-11-21-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société LK EUROCAR HORN d'Anjoutey à mettre en circulation un petit train routier touristique à Belfort (6 pages) Page 28

## **dsden**

- 90-2018-11-19-006 - Arrêté du 19/11/ 2018 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2018 (2 pages) Page 35

## **Préfecture**

- 90-2018-11-23-002 - AP imposant des prescriptions complémentaires à la société Auchan hypermarché. (43 pages) Page 38
- 90-2018-11-23-001 - APC imposant des prescriptions complémentaires à la société Auchan Carburant de Bessoncourt (8 pages) Page 82
- 90-2018-11-19-004 - Arrêté fixant dans le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2018 : versement de la DGD à diverses collectivités (4 pages) Page 91
- 90-2018-11-19-005 - Arrêté fixant dans le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2018 : versement de la DGD au syndicat mixte de schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort (4 pages) Page 96
- 90-2018-11-26-002 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Plastic Omnium Auto Extérieur à Fontaine (8 pages) Page 101

90-2018-11-26-003 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Sobagel à Bavilliers (64 pages) Page 110

90-2018-11-27-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 13 décembre 2018 (2 pages) Page 175

**UT-DIRECCTE 90**

90-2018-11-26-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SERVICES90.NET à BELFORT (90000) (2 pages) Page 178

DDCSPP 90

90-2018-11-23-004

Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale d'examen des situations de surendettement  
des particuliers et des familles

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Secrétariat général aux affaires départementales  
Service d'animation  
des politiques publiques  
interministérielles

**ARRÊTÉ n° 90-2018-**  
**portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de**  
**surendettement des particuliers et des familles**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Madame Sophie Elizéon, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

### CONSIDÉRANT

les propositions, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du président de l'union départementale de la confédération syndicale des familles et du directeur départemental des finances publiques

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est renouvelée comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Présidente	Mme Sophie Elizéon Préfète	M. Rémi GUERRIN Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
		<b>Représentants</b>  Mme Céline CARDOT Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations  M. Jean-Christophe MEOZZI Chef du service de la jeunesse, des sports et de la vie associative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Vice-Président	M. David PESSAROSI Directeur départemental des finances publiques	M. Marc GEVREY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
		<b>Représentants</b>  M. Denis CROENNE Inspecteur des finances publiques  M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques
	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléants</b>
Secrétaire	M. Gilles DETRIE Directeur départemental de la banque de France	Mme Cécile PHILIPPE Adjointe directeur banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOINCE Juriste d'entreprise	M. Hadrien MARTINEZ Animateur  M. Maxime PETIOT Directeur d'agence
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOUI
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Emilie HENNEQUIN	
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 : En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par la préfète, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la banque de France.

ARTICLE 10 : Le siège de la commission est fixé à la succursale de la banque de France à Belfort.

ARTICLE 11 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **23 NOV. 2018**

La préfète,

 Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

**Elise DABOUIS**





DDCSPP 90

90-2018-11-20-001

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la  
direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations du Territoire de Belfort



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Direction

### ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural,  
VU le code de la santé publique,  
VU le code du sport,  
VU le code du tourisme,  
VU le code du commerce,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code de la consommation,  
VU le code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,  
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,  
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,  
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012,

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2018-10-24-001 du 24 octobre 2018 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Céline CARDOT, directrice départementale adjointe et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 :

– Madame Véronique BEHA , inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des domaines de compétence des services vétérinaires,

– Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général,

– Madame Margaux PODER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des domaines du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits,

– Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 20 NOV. 2018

Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Rémi GUERRIN

DDFIP

90-2018-11-19-007

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS  
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS  
BUREAU RH-2A PÔLE C  
64-70 ALLÉE DE BERCY  
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection  
des candidatures à un recrutement sans concours  
dans le corps des agents techniques des Finances publiques  
dans le département du Territoire de Belfort**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 d'un recrutement sans concours d'un agent technique des Finances publiques.

**ARRÊTE :**

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Territoire de Belfort :

- Mme Martine ECKEL, Chargée de missions politiques de l'emploi à l'UT DIRECCTE du Territoire de Belfort, en qualité de représentante des organismes publics concourant au service public de l'emploi ;

- M. Jean MARMIER, Directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, en qualité de représentant du service concerné par le poste à pourvoir ;

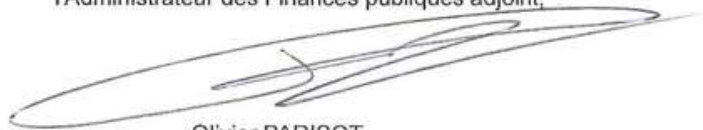
- M. Rodolphe MAFFIOLI, Responsable de la Division Budget immobilier logistique-contrôle de gestion de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, en qualité de représentant du service concerné par le poste à pourvoir.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Jean MARMIER, Directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 19 novembre 2018.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation  
l'Administrateur des Finances publiques adjoint,



Olivier PARISOT

DDFIP

90-2018-11-16-003

Convention de délégation de gestion entre la DDFIP du  
Territoire de Belfort et la DDFIP de la Moselle

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 20 novembre 2017

Entre la **direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort**, représentée par M. David PESSAROSSO, directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, désigné sous le terme de "**délégué**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques de la Moselle**, représentée par M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, désigné sous le terme de "**délégué**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;
  - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort et en transmet une

copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur



secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à <sup>16/11/18</sup>  
Le 16 novembre 2018

Le délégant

Direction départementale  
des finances publiques du Territoire de Belfort  
Ordonnateur Secondaire Délégué,  
par délégation du préfet  
en date du 20 novembre 2017

Par délégation,  
Le responsable du Pôle  
PILOTAGE ET RESSOURCES

Jean ~~MARMIER~~

Le délégataire

Direction départementale  
des finances publiques de la Moselle

La Directrice du pôle  
pilote et ressources

Maryvonne **MARHIC**  
Administratrice générale  
des finances publiques

Visa du préfet

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Elise ~~DABOUIS~~

Visa du préfet

Didier ~~MARTIN~~

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



DDT 90

90-2018-11-23-003

Arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à  
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du  
Territoire de Belfort



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt  
Cellule Environnement & Forêt

### ARRÊTÉ N°DDTSEE&F-90-2018- ..... réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-16, et R436-3 à R436 - 65-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses propositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issu du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort n°DDTSEE-90-2016-12-09-001 du 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 11 octobre 2018 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), en date du 11 septembre 2018 et complétée par courrier du 24 septembre 2018 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 29 octobre 2018 au 19 novembre 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

**CONSIDÉRANT** que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** l'état de faiblesse des populations de brochets dans le Territoire de Belfort en 2017, compte tenu de l'absence de zones de frayère ;

**CONSIDÉRANT** que le brochet est une espèce protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et que le brochet est inscrit sur liste rouge en tant qu'espèce vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de restauration des frayères à brochet sont en cours sur la Bourbeuse, et qu'il y a lieu de renforcer la protection de cette espèce sur son bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** l'état de conservation défavorable du sandre en 2017, en particulier sur la rivière « Bourbeuse », qui constitue son milieu préférentiel dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'état de faiblesse des populations de truites fario en 2017, sur l'ensemble du département, et qu'une gestion équilibrée nécessite désormais un prélèvement adapté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

## ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Territoire de Belfort est fixée conformément aux articles suivants :

### I. ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée

En vue d'assurer la protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, la pêche de ces spécimens est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

#### ARTICLE 2 : Protection de la civelle

La pêche de la civelle est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

### II. TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

#### ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

##### 1<sup>o</sup> *Ouverture générale :*

du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus.

##### 2<sup>o</sup> *Ouvertures spécifiques :*

- Ombre commun : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.
- Écrevisse américaine : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année).

#### ARTICLE 4 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

##### **1<sup>o</sup> Ouverture générale :**

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

##### **2<sup>o</sup> Ouvertures spécifiques :**

- Brochet et Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre, sauf sur la « Bourbeuse » selon les restrictions suivantes :
  - Sur l'intégralité du cours d'eau la « Bourbeuse », de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :
    - la capture du brochet est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - Sur le cours d'eau la « Bourbeuse » du pont de la RN1019 jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :
    - l'ouverture du sandre a lieu du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier, et du 31 mai au 31 décembre.

***En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, en dehors des périodes où la pêche est autorisée, la remise à l'eau se fera avec le plus grand soin.***

- Salmonidés : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre, en dehors de la truite arc-en-ciel dont la pêche est ouverte toute l'année.
- Ombre commun : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Écrevisse américaine : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année).
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel (Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime).

La pêche à la ligne est interdite dans les canaux du domaine public lorsque le niveau d'eau est abaissé de plus d'un mètre.

#### ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## ARTICLE 6 : Pêche de la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure de la nuit, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus dans les parties de cours d'eau et canaux de 2<sup>e</sup> catégorie suivants :

Cours d'eau / canaux	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Canal du Rhône au Rhin (écluses 3S à 7S)	Limite département du Doubs à écluse n°3S	Écluse n°7S à limite département du Haut-Rhin	RD et RG	9,37 km
Bourbeuse	Ligne électrique proche de la STEP	Pont en aluminium de la piste cyclable	RD et RG	1,4 km

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale, de bouillettes et de pellets, depuis les berges, et à 4 cannes maximum. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en NO-KILL.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau avec la plus grande précaution, tant lors de la manipulation que lors de la remise à l'eau.

### Sur le secteur de la Bourbeuse.

- l'accès aux berges ne sera toléré qu'à pied, afin de préserver les terres agricoles en culture (foins, etc.),
- la pêche ne pourra se dérouler que sur les berges dont l'accès est laissé libre par le propriétaire riverain. Toute clôture, grillage, barbelé, panneau restrictif d'accès (propriété privée, pêche interdite, etc.) devra être respecté et ne pourra pas être franchi,
- les sacs de transport, bourriches, seaux, viviers, bassines, ou tout matériel pouvant permettre de stocker ou transporter du poisson, y compris les véhicules, sont interdits aux abords de la rivière.

## **III. TAILLES MINIMALES DES POISSONS**

### ARTICLE 7 :

La taille minimum de capture des salmonidés est fixée à

- **30 cm pour la truite Fario** ;
- 25 cm pour les autres salmonidés (Truite Arc-en-ciel et Saumon de Fontaine).

Les tailles minimales de capture des carnassiers, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, sont portées à :

- 60 cm pour le brochet,
- 50 cm pour le sandre,
- 40 cm pour le black-bass.

#### IV. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 :

##### Limitation des captures de salmonidés

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de salmonidés (truites Fario, truites Arc-en-ciel, saumons de Fontaine ou ombles de Fontaine...) autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **six**, **dont trois truites fario maximum**, pour tous les cours d'eau.

##### EXCEPTION :

Le nombre de capture des salmonidés est fixé à 3 par jour et par pêcheur pour les tronçons de cours d'eau suivants :

- sur la Savoureuse : du pont de la RD 465 à Valdoie, jusqu'à la confluence avec la Rosemontoise ;
- sur l'Allaine : de la confluence avec la Covatte jusqu'au barrage des Roselets à Joncherey.

##### Limitation des captures de carnassiers

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de carnassiers autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **un** (un brochet **ou** un sandre **ou** un black-bass).

La capture du black-bass est interdite sur la « Bourbeuse » de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin (parcours NO-KILL sur cette espèce).

La capture du brochet est interdite sur la « Bourbeuse » de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin (parcours NO-KILL sur cette espèce), **et restera effective tant qu'il ne sera pas démontré que l'état de conservation de l'espèce s'est amélioré, pour satisfaire à la fois son cycle biologique et l'halieutisme ou qu'une stratégie soit établie.**



## V. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### ARTICLE 9 :

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à un, ainsi que six balances et la vermée.

Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, ainsi que six balances et la vermée.

### ARTICLE 10 :

#### Carafe à vairons

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons est interdit dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Protection du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), à l'exception de la pêche à la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.

## VI. INTERDICTION DE PÊCHE

### ARTICLE 11 : Réserves

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous :

Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Interdiction jusqu'au
Savoreuse	Belfort	Pont de la rue du Magasin	Pont Richelieu	31 décembre 2021 inclus
Savoreuse	Sermamagny	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté	31 décembre 2021 inclus
Batte	Delle	ESAT (Ets et service d'aide par le travail) de Delle (parcelle BN n°11)	Confluence avec l'Allaine	31 décembre 2021 inclus
Coeuvatte	Courcelles	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont	31 décembre 2021 inclus
Vendeline	Réchésy	Frontière Suisse	Pont de l'ancien Moulin	31 décembre 2021
Saint Nicolas	Angeot	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont	31 décembre 2021

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau précitées.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les soins de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

## **VII. PARCOURS DE GRACIATION OU NO-KILL ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

### **ARTICLE 12 : Parcours NO-KILL spécifiques**

– Sur le secteur de la Savoureuse, du pont de la route départementale n°19 à Andelnans jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Leupe à Sevenans : parcours classé en NO-KILL pour les salmonidés

- tous les salmonidés capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. La pêche n'est autorisée qu'avec des lignes munies de deux hameçons simples ou 3 mouches artificielles au plus. Les hameçons doivent être sans ardillon et ce quels que soient la technique, le montage ou le leurre utilisé.

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant et immédiatement, sans distinction de taille ni d'espèce, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil) qui doivent être tuées immédiatement après leur capture et transportées mortes.
- la pêche du carnassier ne peut se pratiquer qu'avec des leurres artificiels.
- l'usage de vifs ou de poissons morts, entiers ou en morceaux est interdit.
- L'usage d'hameçons doubles ou triples est interdit à l'exception des leurres artificiels pour lesquels sont autorisés deux hameçons doubles ou triples au maximum et une seule mouche artificielle.
- à l'exception de la pêche aux leurres, un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est autorisé.
- des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval du parcours seront implantés par les détenteurs du droit de pêche.

– Spécificité liée à la protection du brochet sur le secteur de la Bourbeuse : sur l'intégralité de ce cours d'eau de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :

- tous les brochets capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage.
- seule l'utilisation de leurres artificiels ou de mouches artificielles est autorisée pendant la période d'ouverture du brochet. Les leurres artificiels doivent être équipés de deux hameçons maximum.
- la pêche au vif et au poisson mort est interdite.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R411-1 à R411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

## **IX. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 14 : Le présent arrêté ABROGE :**

- l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n° DDTSEE&F-90-2017-12-21-005 du 21 décembre 2017.

### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

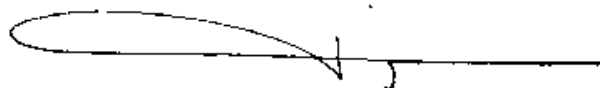
### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), au représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), au Chef du service des voies navigables de France, et au Commandant de gendarmerie.

Le présent arrêté sera également affiché dans chaque commune du département, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **23 NOV 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires.



Jacques BONIGEN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2018-11-21-001

**Arrêté préfectoral autorisant la société LK EUROCAR  
HORN d'Anjoutey à mettre en circulation un petit train  
routier touristique à Belfort**

*Arrêté préfectoral autorisant la société LK EUROCAR HORN d'Anjoutey à mettre en circulation  
un petit train routier touristique à Belfort*

PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports, Mobilités  
Département Régulation des Transports

**ARRETE N°**  
**ARRETE PREFECTORAL RELATIF à LA CIRCULATION**  
**D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

La Préfète du Territoire de Belfort,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 05 novembre 2018 ;

VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 28 mai 2022 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Etablissements Michel PRAT, en date du 16 juin 2016 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'arrêté de la Mairie de Belfort, en date du 31 octobre 2018, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU l'arrêté n°90-2018-08-30-004 du 30 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 90-2018-09-03-007 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Laëtitia JANSON, chef du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX

[www.franche-comte.developpement.durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement.durable.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1er :

La Société LK EUROCAR HORN – sise ZAC de la Charmotte, 90170 ANJOUTEY - est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période :

- du Samedi 08 décembre 2018 au Dimanche 06 janvier 2019, entre 14 h et 18 h -

Le petit train routier touristique est constitué :

**\* d'un véhicule TRACTEUR immatriculé : DZ 072 RL**

Marque : PRAT  
Genre : VASP  
N° VIN : VF9L5D2AXFX637008

Type : L5D2AX  
Carrosserie : NON SPEC

**\* de trois REMORQUES :**

*Remorque n° 1 immatriculée : ED 933 CE*

Marque : PRAT  
Genre : RESP  
N° VIN : VF9WC03XBGX637010

Type : WC03  
Carrosserie : NON SPEC

*Remorque n° 2 immatriculée : ED 954 CE*

Marque : PRAT  
Genre : RESP  
N° VIN : VF9WC03XBGX637011

Type : WC03  
Carrosserie : NON SPEC

*Remorque n° 3 immatriculée : ED 972 CE*

Marque : PRAT  
Genre : RESP  
N° VIN : VF9WC03XBGX637012

Type : WC03  
Carrosserie : NON SPEC

### Article 2 :

Le petit train touristique est autorisé à emprunter, à l'intérieur de l'agglomération de Belfort, le circuit suivant :

- Avenue du Général Sarrail, gare de départ et d'arrivée, à hauteur du Parking Arsenal
- Rue de l'ancien Théâtre
- Rue des Boucheries
- Place de l'Arsenal
- Rue et Place de la Grande Fontaine
- Rue du Général Roussel
- Grand'Rue
- Rue du Quai
- Place d'Armes
- Rue du Repos
- Place de la République
- Rue du Docteur Frery
- Quai Vauban
- Pont Sadi Carnot

- Faubourg de France
- Rue des Capucins
- Faubourg de Montbéliard
- Pont Sadi Carnot
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue de la République
- Place de la Révolution Française
- Avenue du Général Sarrail

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements suivants liés aux besoins d'exploitation:

- entre le lieu de garage dans Belfort (parking de la régie des transports) et le premier arrêt le matin et retour en sens inverse le soir
- entre les différents arrêts du centre-ville de Belfort et le dépôt d'Anjoutey pour l'entretien et des réparations de premier échelon
- entre les différents arrêts du centre-ville de Belfort et le dépôt de Mulhouse pour des réparations de second échelon ou des travaux de carrosserie.

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/15 susvisé

**Article 3 :**

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

**Article 4 :**

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

**Article 5 :**

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 6 :**

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne perte de validité du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à BESANCON, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur, par subdélégation  
La cheffe du Département Régulation des Transports

  
Laetitia JANSON





---

## *Règlement de sécurité d'exploitation du petit train touristique*

---

Le présent règlement s'applique à l'exploitation du petit train touristique pendant le fonctionnement du mois givré

### ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le conducteur du petit train touristique devra respecter le Code de la route et la législation en vigueur. Dans le cas contraire, il serait passible de sanctions disciplinaires.

### ARTICLE 2 : ITINERAIRE DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

Le parcours ne comporte pas de difficulté particulière. Le conducteur du petit train touristique devra respecter le parcours qui lui a été indiqué notamment rappelé par Arrêté du Maire.

En cas de travaux ou d'obstacles « physiques » sur le parcours, le petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

Afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et après en avoir informé son responsable hiérarchique chargé de l'exploitation commerciale, le conducteur du petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement le parcours du petit train touristique en cas de fortes intempéries.

De même, en cas de fortes intempéries et afin d'assurer la sécurité des personnes transportées, la circulation du train touristique pourra être interrompue.

### ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE

Chaque jour, le conducteur du petit train touristique réalisera les vérifications d'usage et de sécurité nécessaires notamment celles qui lui auront été présentées en amont de sa prise de poste par les structures partenaires (Belfort Territoire de Tourisme, SMGPAP, etc.).

Avant le départ, le conducteur du petit train touristique vérifiera que toutes les portes sont fermées et que les passagers sont assis.

Le conducteur du petit train touristique pourra être joint en permanence et disposera pour cela d'un téléphone portable.



dsden

90-2018-11-19-006

Arrêté du 19/11/ 2018 modifiant le règlement  
départemental des écoles maternelles et élémentaires  
publiques du Territoire de Belfort à compter de la rentrée

*Modification du règlement départemental des écoles  
scolaire 2018*

## Arrêté modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2018

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
du Territoire de Belfort

académie  
Besançon

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Territoire-de-Belfort

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R411-5 et D521-12,

Vu l'arrêté n° 2014311-0006 du 7 novembre 2014 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de l'année scolaire 2014/2015,

Vu l'arrêté n° 90-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Territoire de Belfort,

Vu la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 13 novembre 2018,

Division de l'Organisation  
Scolaire

### ARRETE

#### Article 1 :

L'article 1.3 du règlement départemental des écoles portant sur l'organisation du temps scolaire est rédigé comme suit :

À la fin du paragraphe « *L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.* » est ajoutée la phrase :

« Elle ne peut avoir pour effet de réduire la pause méridienne à moins de 1 heure 30. »

#### Article 2 :

L'article 1.7.5 du règlement départemental des écoles portant sur l'organisation du temps scolaire est rédigé comme suit :

##### 1.7.5 Sécurité

La phrase « Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002. » est remplacée par :

« Chaque école met en place deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) :

- PPMS face aux risques majeurs dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015,
- PPMS attentat-intrusion dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. »

#### Article 3 :

A la rubrique « Obligations » de l'article 2.1 « Les élèves » les paragraphes suivants sont ajoutés :

« En application de l'article L 511-5 du code de l'éducation, l'usage du téléphone portable est interdit dans les écoles maternelles et élémentaires.

L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et couvre la totalité de leur enceinte. Elle s'applique également aux activités d'enseignement organisées en dehors de l'école (séances d'éducation physique et sportive, sorties et voyages scolaires...).

Elle porte sur tous les terminaux de communication électronique personnels des élèves : téléphones de toutes générations, tablettes et objets connectés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans le cadre d'un projet personnel de scolarisation prévu à l'article D351-5 du code de l'éducation.

Le règlement intérieur de l'école peut toutefois autoriser, à titre dérogatoire, leur utilisation dans des lieux et circonstances qu'il précise (voir article 3.2 du présente règlement). »

**Article 4 :**

À l'article 3.2 « Le contenu du règlement intérieur d'une école » la partie intitulée « Le règlement intérieur de l'école précise » est rédigée comme suit :

- « les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite.
- Les dérogations à l'interdiction d'utiliser le téléphone portable qui peuvent porter, à titre d'exemple, sur les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont décidés par un membre de la communauté éducative et encadrés par lui à des fins éducatives.

Les conditions dans lesquelles les élèves peuvent être autorisés à utiliser leur téléphone portable pour contacter leurs parents en cas d'urgence et, dans cette hypothèse, le lieu où ces appels peuvent être passés.

Ces dérogations ne peuvent pas aboutir à autoriser l'utilisation libre du téléphone portable dans les cours de récréation ou dans les couloirs de l'école. »

**Article 5 :**

Une version actualisée du règlement départemental des écoles du Territoire de Belfort sera consultable sur le site internet de la DSDEN du Territoire de Belfort.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée par voie électronique à Mesdames et Messieurs les maires des communes d'implantation des écoles et à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 novembre 2018

Pour le recteur et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2018-11-23-002

AP imposant des prescriptions complémentaires à la  
société Auchan hypermarché.

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ AUCHAN HYPERMARCHÉ

à

BESSONCOURT

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du dit-code ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU le récépissé de déclaration de mise en exploitation d'un stockage d'hydrocarbures en date du 28 avril 1976 délivré à la Société EUROMARCHE installé dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BESSONCOURT ;

VU le récépissé de déclaration de mise en exploitation, dans ce même établissement, d'une unité de charge d'accumulateurs, d'une installation de compression et d'une installation de combustion en date du 15 octobre 1976 délivré à la dite société ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 avril 1998 au nom de la Société AUCHAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200512061932 du 06 décembre 2005 pris en application du Livre II Titre 1<sup>er</sup> (ex loi sur l'eau) du code de l'environnement autorisant et réglementant le rejet des eaux pluviales de l'ensemble du site ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2008, complétée le 24 avril 2009 par laquelle la Société AUCHAN France dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) sollicite, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter les installations classées situées dans son établissement de BESSONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation n° 2011012-0005 du 12 janvier 2011 à la Société AUCHAN BESSONCOURT d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux régimes de la déclaration et de l'autorisation dans l'emprise du centre commercial situé sur la commune de BESSONCOURT ;

VU la notification de changement d'exploitant du 17 juillet 2008, mentionnant la reprise de l'exploitation des installations classées en lien avec la station service du centre commercial AUCHAN BESSONCOURT, par la Société AUCHAN Carburant dont le siège social se situe rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 à CROIX ;

VU la déclaration d'antériorité transmise par la Société AUCHAN BESSONCOURT le 29 avril 2016, suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 4 avril 2017 actant cette transmission et du fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 1450-2, 2221-B2, 2910-A2, et 4802-2a impactées par la modification susvisée ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique n° 4802 en rubrique n° 1185 de la nomenclature ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par le présent arrêté de scinder l'autorisation acquise par la Société AUCHAN BESSONCOURT par l'arrêté préfectoral n° 2011012-0005 du 12 janvier 2011, en reprenant dans un acte les installations classées pour la protection de l'environnement dont la responsabilité juridique reste à la Société AUCHAN BESSONCOURT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la partie de l'activité de l'hypermarché, de conserver un acte préfectoral portant prescriptions individuelles pris en application notamment de l'article L.512-12 du code de l'environnement, a fin de conserver les droits acquis, et les renforcements/adaptations de prescriptions prises sur les installations classées exploitées par la Société AUCHAN BESSONCOURT dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés relatifs aux installations classées du site, ne sont pas opposables de fait, mais soumises aux dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE



## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société AUCHAN HYPERMARCHÉ dont le siège social est situé à 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, 200 rue de la Recherche, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BESSONCOURT chemin départemental 419, des installations classées relevant de la nomenclature susvisée et de leurs installations connexes, détaillées dans les articles suivants.

Si, à l'occasion de travaux futurs, des prescriptions archéologiques sont édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés ministériels annexés aux récépissés de déclarations du 15 octobre 1976 et du 26 mars 2001 ainsi que celles des arrêtés préfectoraux des 3 juin 1991 et 12 janvier 2011 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé	Unités du volume autorisé
2221	2	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Découpage et ou emballage de viandes Préparation et ou découpage de Poissons et crustacés	Quantité de produits entrant par jour	0,5	t/j	1,8	t/j
1450	2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage en rayon, de solides inflammables type allumo feu, cirage, etc ...	Quantité susceptible d'être présente	50	kg	500	kg

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé	Unités du volume autorisé
1185	2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2) Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>- Installations de réfrigération affectées à la conservation des aliments</p> <p>- Installations de climatisation/divers</p> <p>- Dénommées :</p> <p>Centrale positive n°1 Centrale positive n°2 Centrale positive n°3 Centrale négative Groupe négatif Machine à glace Groupe froid rooftop H1 Groupe froid rooftop H2 Groupe froid rooftop H3 Groupe froid rooftop H4 Groupe froid rooftop H5 Groupe froid rooftop H6 Groupe froid rooftop H7 Groupe froid bureau</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 300	kg	1804,3	kg
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (sauf que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes, du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- 2 chaudières de chauffage des locaux</p> <p>- 2 fours de boulangerie</p> <p>- 1 groupe électrogène de secours</p>	Puissance	Entre 1 et 20	MW	0,75 + 1,55 2 x 0,002 2,526	MW
4734	-	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p>	<p>- Groupe électrogène : - 1 réservoir double paroi enterré de 30 m³ de FOD.</p> <p>Tonnage équivalent de 27 tonnes</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	tonnes	27	tonnes
4801-2	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Dépôt de charbon de bois	Quantité susceptible d'être présente	50	tonnes	5	tonnes
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silo de stockage de farine	volume total de stockage	5000	m³	14	m³

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé	Unités du volume autorisé
2171		NC	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt d'engrais	Volume	200	m <sup>3</sup>	5	m <sup>3</sup>
2220	-	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. <b>2. Autres installations :</b> b) Supérieure à 2 V j, mais inférieure ou égale à 10 V j	Préparation de pain, viennoiseries et pâtisseries	Quantité journalière préparée ou conservée	2	t/j	1	t/j
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux	Equipements de l'atelier maintenance	Puissance	50	kW	6	kW
2663	1	NC	Stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Mousse de polyuréthane expansée principalement	Volume	200	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% de la masse totale unitaire n'est pas composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Films d'emballage en matière plastique et stockage de pneumatiques neufs	Volume	1000	m <sup>3</sup>	400	m <sup>3</sup>
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un local affecté pour la charge des appareils de manutention 17 chargeurs dispersés dans l'établissement	Puissance	50	kW	27	kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BESSONCOURT	000 ZD 351 000 ZD 352 000 ZD 377	/

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

- Les secteurs de l'établissement dans lesquelles sont exploitées des installations classées réglementées par le présent arrêté :
  - . les zones d'approvisionnement dans lesquelles sont préparés et conservés des produits alimentaires d'origine végétale ou animale avant leur transfert en zones de vente au public ;
  - . les installations de réfrigération (chambres froides et équipements de réfrigération à l'exception de ceux installés en zones de vente au public) ;
  - . les installations de combustion nécessaires au chauffage des locaux, à la cuisson du pain et au fonctionnement du groupe électrogène de secours ;
  - . les équipements et stockage connexes à ces installations.
- Les autres secteurs de l'établissement ne relevant pas de la législation applicable aux installations classées (installations ne relevant pas du titre I du livre V du code de l'environnement), en particulier :
  - . les zones de stationnement des clients et du personnel ;

- . la galerie marchande ainsi que les zones occupées par les enseignes de vente n'appartenant pas à la Société AUCHAN France mais situées dans le périmètre de l'établissement ;
- . les zones de vente ouvertes au public ;
- . les voies ouvertes à la circulation des véhicules ;
- . la station de lavage de véhicules ;
- . le bâtiment technique implanté au Sud du site ;
- . l'ouvrage de rétention des eaux pluviales de 1550 m<sup>3</sup> prévu pour collecter les eaux pluviales de l'ensemble du site (bâliments et parcs de stationnement).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### *Article 1.7.4.1. Cas général déclaration*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant met en œuvre avant la date d'arrêt de ses installations à minima les dispositions suivantes :

- il évacue et élimine les produits dangereux, et les déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place le cas échéant une surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

Plus particulièrement, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le ou les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (arrêté applicable à la station de distribution de carburant)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.5111-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À METTRE A LA DISPOSITION OU A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à la disposition ou transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Période minimale d'archivage
Article 9.2.1.2	Rejets atmosphériques des chaudières	Tous les 2 ans	3 ans
Article 9.2.2	Filières d'élimination des déchets	En continu	3 ans
Article 9.2.3	Niveau des émissions sonores	5 ans	5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.



La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284.1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière n°1	0,750 MW	Gaz naturel	/
2	Chaudière n°2	1,550 MW	Gaz naturel	/
3	Groupe électrogène	2,526 MW	Fioul domestique	Fonctionne uniquement en cas de panne d'alimentation du réseau public

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES CHAUDIERES ET DU GROUPE ELECTROGENE

	Hauteur minimum en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (gaz sec)	Vitesse mini d'éjection en marche continue maximale, exprimée en m/s
Conduit N° 1	6	0,395	1050	5
Conduit N° 2	6	0,395	2050	5
Conduit N° 3	5	/	/	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES DES CHAUDIERES ET DU GROUPE ELECTROGENE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	3%	5%
Poussières	5	5	100
SO <sub>2</sub>	35	35	160
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100	2000 *
CO	/	/	650
COV à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH <sub>4</sub> )	/	/	150

\* si la durée de fonctionnement du groupe électrogène ne dépasse pas 500 h/an, sinon 1500.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS DES CHAUDIERES ET DU GROUPE ELECTROGENE

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1			Conduit N° 2			Conduit N° 3		
	g/h	g/j	Kg/an	g/h	g/j	Kg/an	g/h	g/j	Kg/an
Poussières	6	140	28	6	140	28	/	/	/
SO <sub>2</sub>	42	1000	200	42	1000	200	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	120	2800	560	120	2800	560	/	/	/

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau des installations classées est assurée par le réseau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

La consommation annuelle d'eau utilisée pour les besoins des installations classées est au plus égal à 100 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place.</li> <li>- L'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>		
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</li> </ul>	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEUR INSTALLATIONS CONNEXES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales;
- les eaux usées issues des ateliers alimentaires (boulangerie/pâtisserie et boucherie/poissonnerie) ;
- les eaux sanitaires.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEUR INSTALLATIONS CONNEXES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEUR INSTALLATIONS CONNEXES

Les eaux météoriques collectées sur les zones du site occupées par les installations classées et leurs installations connexes ainsi que les effluents générés par ces mêmes installations sont rejetés respectivement dans les réseaux collectant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux usées du site.

Ces réseaux aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	X = 943.958 Y = 2303.673 Eaux pluviales / / Milieu naturel Décanteur – séparateur d'hydrocarbures Ruisseau de la Mèche (affluent de l'Autruche) Autorisation préfectorale de rejet du 06 décembre 2005
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Conditions de raccordement	X = 943.933 Y = 2303.454 Eaux usées issues des ateliers alimentaires 5 Réseau communal d'assainissement raccordé à la STEP de la commune de PHAFFANS Bac de dégraissage Autorisation de rejet

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEUR INSTALLATIONS CONNEXES

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Une copie de cette autorisation devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet dans le réseau d'eaux usées de l'établissement des eaux issues des ateliers alimentaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe cet ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEUR INSTALLATIONS CONNEXES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RÉSEAU ABOUTISSANT A LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le réseau communal d'assainissement n° 2 - eaux usées issues des ateliers alimentaires

Paramètres	Maximal journalier : 5 m <sup>3</sup>	
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES <sub>T</sub>	600	0,6
DBO <sub>5</sub>	800	0,8
DCO	2000	2
Azote total	150	0,15

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu naturel n° 1).

L'exploitant doit respecter les valeurs de rejets imposées par l'arrêté préfectoral n° 200512061932 du 6 décembre 2005 susvisé, pris en application du livre II titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement (ex loi sur l'eau).

**ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Sans objet.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Afin d'éviter les nuisances olfactives, les déchets carnés doivent être stockés en chambre froide.

Les déchets d'origine végétale ou animale doivent être stockés dans des bennes fermées et enlevés journalièrement.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	15.01.01	Emballages en papiers ou cartons	600 T	0
	20.03.01	déchets municipaux en mélange (DIB)	500 T	0
	20.01.40	Ferrailles	50 T	0
	19.08.09	Graisses	8 T	0
Déchets dangereux	06.05.02	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses (Boues de séparateurs d'hydrocarbures)		
	16.05.04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances Dangereuses		
	19.08.10	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux ne contenant que des huiles et graisses alimentaires		
	08.01.11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	20 T	0
	02.01.08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		
	09.01.03	Bains de développement contenant des solvants		
	14.06.03	Solvants et mélanges de solvants autres que les chlorofluorocarbones, HCFC, HFC, solvants et mélanges de solvants halogénés		
16.05.06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances Dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire			
20.01.21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure			

### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).



## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soïdienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Segment « a »	57 dB(A)	54 dB(A)
Segment « b »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

## ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

### Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

### Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## ARTICLE 6.3.2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue.

## ARTICLE 6.3.3. MÉTHODE DE MESURE

### Article 6.3.3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

### Article 6.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

### Article 6.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.  
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.  
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.  
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et au besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.  
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.  
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.  
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.  
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.  
Un gardiennage est assuré par au moins une personne de l'équipe de surveillance du centre commercial présente en permanence sur le site.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des autres installations.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières inflammables ou combustibles afin d'éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.  
Cette protection s'applique en particulier aux installations de la station service de distribution de carburants.

### **ARTICLE 7.2.5. SÉISMES**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou la représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Sans objet.

### ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

### ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Détecteurs incendie et extinction automatique :

Dans l'ensemble des bâtiments, un système de détection et d'extinction automatique conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans chacune des parties des bâtiments dans lesquels du gaz de ville est utilisé, un système de détection automatique conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de type "Etablissements Répertoire". A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans objet.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité au minimum de 460 m<sup>3</sup> réalimentée par le réseau communal d'alimentation en eau, garantissant en toute circonstance l'alimentation de 2 poteaux d'incendie d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sur une période de 2 heures minimum. Ces poteaux sont munies de raccords normalisés, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal d'alimentation en eau ; ce réseau est constitué de canalisations en acier d'un diamètre permettant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h et de 3 poteaux d'incendie munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;

Le bon fonctionnement de ces 5 poteaux d'incendie est périodiquement contrôlé

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

#### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne**

Sans objet.

### ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

### ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

#### **Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1550 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.



## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION OU DE CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE ET ANIMALE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature.

#### ARTICLE 8.2.1. 2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

##### **Article 8.2.1.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

##### **Article 8.2.1.2. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

##### **Article 8.2.1.3. Comportement au feu des bâtiments**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

##### **Article 8.2.1.4. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

##### **Article 8.2.1.5. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

##### **Article 8.2.1.6. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

##### **Article 8.2.1.7. 2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, silos, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

##### **Article 8.2.1.8. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

## ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

### **Article 8.2.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 8.2.2.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 8.2.2.3. Connaissance des produits - Étiquetage**

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 8.2.2.4. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **Article 8.2.2.5. Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## ARTICLE 8.2.3. RISQUES

### **Article 8.2.3.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 8.2.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

### **Article 8.2.3.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les dispositions du chapitre 7.3 relatives à la gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers s'appliquent à ces parties d'installation.

### **Article 8.2.3.4. Silos de stockage**

Les silos de stockage sont pourvus d'évents de déflagration de taille suffisante pour éviter leur destruction en cas d'explosion.

## ARTICLE 8.2.4. AIR – ODEURS

### **Article 8.2.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **Article 8.2.4.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### **Article 8.2.4.3. Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS D'EMPLOI DE FLUIDES FRIGORIGÈNE**

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 4802 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique 4802 respectent les dispositions des textes suivants (et tout texte venant les remplacer, modifier) :

- Code de l'environnement, articles R.543-75 à R.543-123,
- Règlement n° 1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »,
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

Pour l'ensemble des groupes froids soumis à la rubrique 4802 du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions des articles L.511-11, et R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement, et fait réaliser un contrôle périodique conformément aux dispositions précitées, sur la base de l'arrêté du 4 avril 14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. Ce contrôle est transmis à l'inspection des installations dans le mois suivant la réception du rapport associé.

## **CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature.

### **ARTICLE 8.4.1. INSTALLATION, EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT**

Le local chaufferie accueillant les installations de combustion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité de degré une heure,
- couverture incombustible.

Il est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Il doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Il est conçu de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Les chaudières sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Leur implantation doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Le local ne doit pas être surmonté de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Il ne doit pas être implanté en sous-sol de ces bâtiments.

#### ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITE

Le local chaufferie doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Il doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 8.4.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local chaufferie doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 8.4.4. SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'INSTALLATION – CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU LOCAL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Elle vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité sont consignés par écrit dans un registre dénommé "livret de chaufferie".

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre au local.

#### ARTICLE 8.4.5. PROPRIÉTÉ DU LOCAL

Le local doit être maintenu propre et doit être régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.4.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (ces vannes doivent assurer la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (ce dispositif doit permettre de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

En cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente doit informer la personne en charge du suivi de l'installation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **ARTICLE 8.4.7. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Si l'installation est exploitée sans surveillance permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit dans le livret de chaufferie.

Ces détecteurs font régulièrement l'objet d'étalonnages et de contrôles de fiabilités.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.4.8. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.4.9. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit dans le livret de chaufferie.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit dans le livret de chaufferie.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### ARTICLE 8.4.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE SPÉCIFIQUE AU LOCAL

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs (minimum 2) répartis à l'intérieur des locaux, en particulier sur les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

#### ARTICLE 8.4.11. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### ARTICLE 8.4.12. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION

##### Article 8.4.12.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

##### Article 8.4.12.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### ARTICLE 8.4.13. CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS DU SITE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

#### ARTICLE 8.4.14. RENDEMENT

##### Article 8.4.14.1. Définitions

On entend par :

- Chaudière : l'ensemble corps de chaudière et brûleur s'il existe, produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion. Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne ;
- Puissance nominale : la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur " comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue ;
- Rendement caractéristique : le rendement  $R'$  exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante

$$R' = 100 - P'f - P'i - P'r$$

où :

P'f désigne les pertes par les fumées compte tenu de l'existence éventuelle d'un récupérateur de chaleur ;

P'i désigne les pertes par les imbrûlés dans les résidus solides ;

P'r désigne les pertes vers l'extérieur par rayonnement et convection.

Ces pertes sont rapportées en pourcentage au pouvoir calorifique inférieur du combustible utilisé.

#### **Article 8.4.14.2. Calcul et valeur minimale du rendement**

Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant le combustible approprié (gaz naturel) et lorsque les chaudières fonctionnent entre leur puissance nominale et le tiers de cette valeur.

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de ses chaudières respecte la valeur minimale de 87 %.

Ce pourcentage est réduit de :

. 7 points si les chaudières utilisent un fluide thermique autre que l'eau ;

. 2 points si les chaudières produisent de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C ;

#### **Article 8.4.14.3. Suivi et contrôle des installations**

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- Un déprimomètre indicateur sauf si le foyer de chacune des chaudières est en surpression ;
- Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- Un enregistreur de pression de vapeur ;
- Un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de chacune des chaudières.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de chacune d'elle.

Pour chaque chaudière, l'exploitant retranscrit cette valeur sur le livret de chaufferie.

L'exploitant doit faire réaliser à sa diligence et à ses frais un contrôle périodique au moins une fois tous les 2 ans de l'efficacité énergétique de chacune de ses chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement.

Ce contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de chaque chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions de l'article 8.7.14.2 ;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus au présent article ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve les chaudières ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie ;

Ces contrôles périodiques donnent lieu à l'établissement de rapports de contrôle qui sont remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

Ces rapports doivent faire apparaître les constatations et observations de l'organisme de contrôle ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de chacune des chaudières notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie.

L'exploitant doit être en possession de ces rapports au plus tard deux mois suivant chaque contrôle. Ils doivent être annexés au livret de chaufferie et conservés pendant une durée minimale de cinq années.

Ces rapports sont tenus à disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement.

Lorsque l'une ou l'autre des chaudières contrôlée n'est pas conforme aux obligations de rendement et de tenue du livret imposés, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

#### **ARTICLE 8.4.15. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant fait réaliser au moins une fois tous les 2 ans des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par chacune de ses chaudières.

Ces mesures de concentration doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Elles sont réalisées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/h.

Les paramètres à rechercher et à quantifier sont listés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.5 SILO DE STOCKAGE DE FARINE

### ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés du silo (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention) d'une distance d'au moins 10 mètres. On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de cette distance.

### ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### ARTICLE 8.5.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (parties métalliques, etc.) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

### ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 8.5.5. PROPRETÉ

Le silo ainsi que les bâtiments ou locaux dans lesquelles la farine est présente sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et le silo sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire à l'exploitation.

### ARTICLE 8.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

#### Article 8.5.6.1. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite de l'installation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation.



### **Article 8.5.6.2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion
- l'obligation du " permis d'intervention ou du permis de feu " pour ces mêmes parties d'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.5.7. CONCEPTION POUR PRÉVENIR L'INCENDIE ET L'EXPLOSION ET POUR LIMITER LES EFFETS DE L'EXPLOSION**

Le silo est conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre un tel événement doivent permettre de réduire la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou d'équipements équivalents.

### **ARTICLE 8.5.8. SYSTÈME DE DÉPOUSSIÉRAGE**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

### **ARTICLE 8.5.9. CHARGES ÉLECTROSTATIQUES**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### **ARTICLE 8.5.10. EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de farine sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux vers l'extérieur.

## **CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE PNEUMATIQUES**

### **ARTICLE 8.6.1. RÈGLES D'IMPLANTATION**

Le dépôt doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.  
Il ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL**

Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'exécède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le dépôt est séparé des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à son exploitation par un mur séparatif.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **ARTICLE 8.6.3. ACCESSIBILITÉ EN CAS D'INCENDIE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

### **ARTICLE 8.6.4. UTILISATION, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU LOCAL**

Il est interdit d'entreposer dans le local d'autres matières combustibles.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **ARTICLE 8.6.5. CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au local. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

### **ARTICLE 8.6.6. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le ou les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre un feu de pneumatiques,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces appareils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'ensemble du personnel autorisé à intervenir dans ce local doit être formé à leur mise en œuvre.

## **CHAPITRE 8.7 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 8.7.1. RÈGLES D'IMPLANTATION ET COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL**

Le local doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le sol doit être étanche et résister aux liquides acides susceptibles d'être renversés.

Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.7.2. ACCESSIBILITÉ**

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ARTICLE 8.7.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### ARTICLE 8.7.4. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du local, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le ou les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre un feu de pneumatiques,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'ensemble du personnel autorisé à intervenir dans ce local doit être formé à leur mise en œuvre.

### ARTICLE 8.7.5. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les éventuelles canalisations traversant le local ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### ARTICLE 8.7.6. INTERDICTION DES FEUX

Tout feu, sous quelque forme que ce soit, est interdit dans le local (il est en particulier interdit d'y fumer) sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 8.7.7. "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### ARTICLE 8.7.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis de travail"
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### ARTICLE 8.7.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des éventuelles pollutions et nuisances générées (renversement d'acide ou de batteries en particulier),
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

**ARTICLE 8.7.10. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE**

La concentration en hydrogène admise dans le local doit être inférieure à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher l'alarme.

A cet effet, un détecteur d'hydrogène doit être installé dans le local, à un endroit judicieusement déterminé permettant de quantifier la concentration maximale potentiellement mesurable dans ce local.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques*

L'exploitant doit réaliser au moins une fois tous les 2 ans une analyse des rejets atmosphériques générées par chacune de ses chaudières.

Ces analyses doivent porter sur les paramètres cités à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Elles sont réalisées, pour chaque paramètre, en référence aux normes d'analyse cité en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, référencé au Chapitre 1.9.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins 3 ans.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination de ces déchets (bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement, justificatifs de prise en charge par des récupérateurs agréés, etc).

Les justificatifs sur l'élimination des déchets évoqués à l'Article 5.1.4 doivent être conservés au minimum 3 ans.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.2.3.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée une fois tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de l'annexe III du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2) de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n+1 et conservé pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

**CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

Sans objet.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Auchan Hypermarché – 200 rue de la recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ FRANCE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BESSONCOURT et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BESSONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 10.1.3. EXECUTION ET COPIE

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de BESSONCOURT ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de BESSONCOURT,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à l'agence régionale de santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi – unité territoriale de BELFORT,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

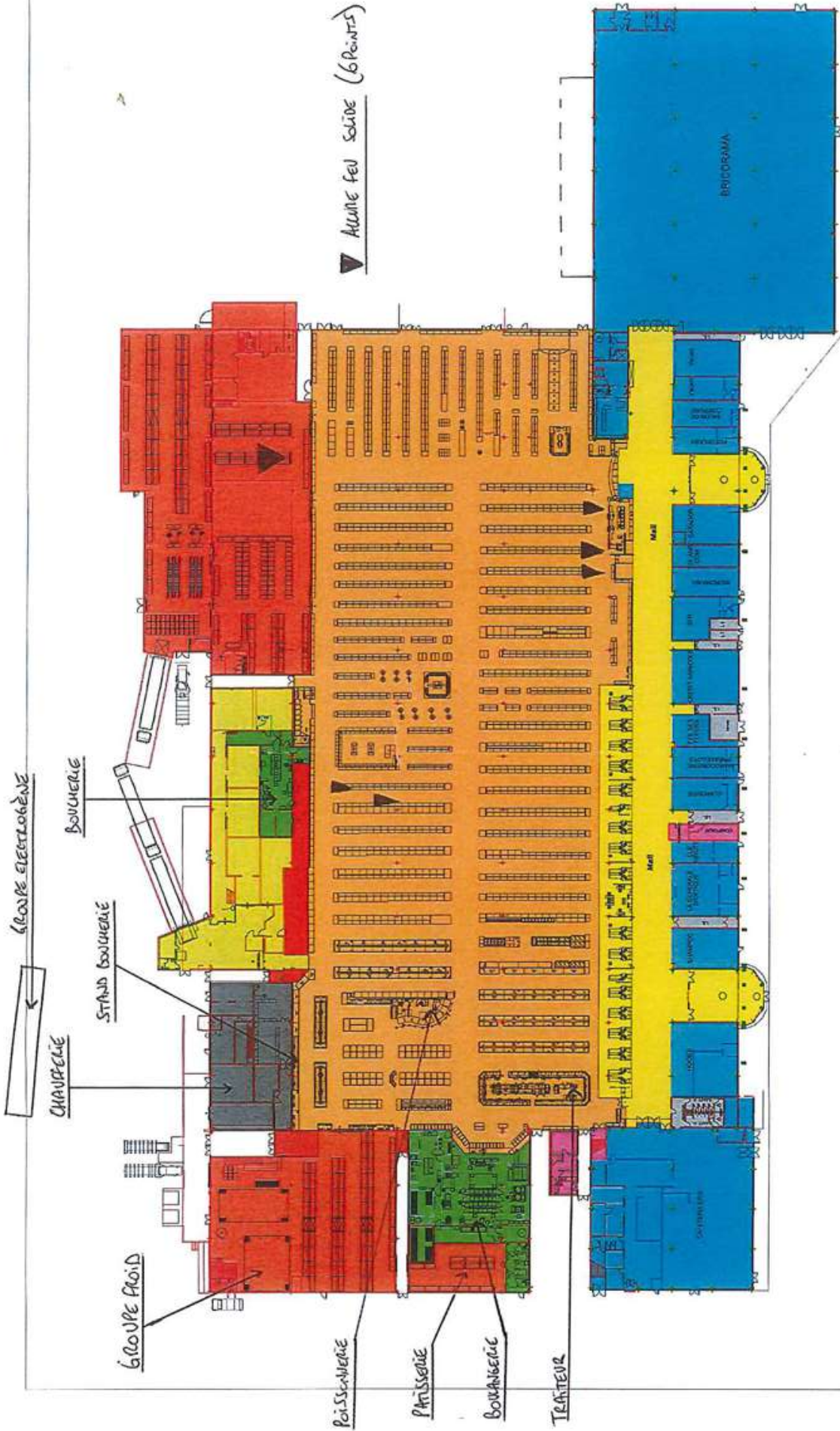
Belfort, le **23 NOV. 2018**  
 Pour la préfète et par délégation,  
 la sous-préfète, secrétaire générale

  
 Élise DABOIS

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À METTRE À LA DISPOSITION OU À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	10
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	22
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	27
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION OU DE CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE ET ANIMALE.....	27
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS D'EMPLOI DE FLUIDES FRIGORIGÈNE.....	29
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	29
CHAPITRE 8.5 SILO DE STOCKAGE DE FARINE.....	33
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE PNEUMATIQUES.....	35
CHAPITRE 8.7 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	36
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
<b>TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....</b>	<b>40</b>





**BELFORT**  
**HYPER + GALERIE MARCHANDE**  
 Niveau : 0 / Ech : / Date : 15/03/2013

DIRECTION CONCEPTION  
 40, Avenue de Flandre BP 66  
 59063 CROIX CEDEX  
 Tel. : 03.20.81.68.09  
 Fax : 03.20.81.68.50

Johan SIX  
 1171A, route des Romains  
 67035 Strasbourg Cedex 02  
 Tel. : 03.86.28.80.92  
 Fax : 03.86.28.92.94  
 jsix@auchan.fr

EA

Plan : BELFO 00 CC

Figure : A3 ENS. H+GM

Ce document est un schéma de distribution et ne peut en aucun cas être le plan d'exécution. Il est réservé à l'usage de la Direction Technique.

**Auchan** immo**chan** **DIRECTION TECHNIQUE**

Préfecture

90-2018-11-23-001

APC imposant des prescriptions complémentaires à la  
société Auchan Carburant de Bessoncourt

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ AUCHAN CARBURANT  
à  
Pour les Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement qu'elle exploite sur la commune de  
BESSONCOURT

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dudit code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 (modifié) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 (modifié) relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration de mise en exploitation d'un stockage d'hydrocarbures en date du 26 avril 1976 délivré à la Société EUROMARCHE installé dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BESSONCOURT

VU le récépissé de déclaration de mise en exploitation, dans ce même établissement, d'une unité de charge d'accumulateurs, d'une installation de compression et d'une installation de combustion en date du 15 octobre 1976 délivré à ladite société ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 3 juin 1991 autorisant la dite société à exploiter une installation de distribution de liquides inflammables dans son établissement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 avril 1998 au nom de la Société AUCHAN ;

VU le récépissé de déclaration d'installation et de mise en exploitation d'un stockage aérien de 5 tonnes et d'un distributeur de gaz de pétrole liquéfié en date du 26 mars 2001 délivré à la Société AUCHAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200512061932 du 06 décembre 2005 pris en application du Livre II Titre 1<sup>er</sup> (ex loi sur l'eau) du code de l'environnement autorisant et réglementant le rejet des eaux pluviales de l'ensemble du site ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2008, complétée le 24 avril 2009 par laquelle la Société AUCHAN France dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) sollicite, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter les installations classées situées dans son établissement de BESSONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation n° 2011012-0005 du 12 janvier 2011 à la Société AUCHAN BESSONCOURT d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux régimes de la déclaration et de l'autorisation dans l'emprise du centre commercial situé sur la commune de BESSONCOURT ;

VU la notification de changement d'exploitant du 17 juillet 2008, mentionnant la reprise de l'exploitation des installations classées en lien avec la station service du centre commercial AUCHAN BESSONCOURT, par la Société AUCHAN Carburant dont le siège social se situe rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 à CROIX ;

VU la déclaration d'antériorité transmise par la Société AUCHAN BESSONCOURT reçue le 2 juillet 2015, suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié ;

VU le courrier préfectoral du 23 octobre 2015 actant du fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 1412-2b, 1414-3, 1432-2b et 1435-2 impactées par la modification susvisée ;

VU la déclaration d'antériorité transmise par la Société AUCHAN BESSONCOURT le 29 avril 2016, suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité du 9 avril 2018, transmise par la société Auchan Carburant le 7 mai 2018 concernant la mise à jour de la rubrique n° 4718 de la nomenclature ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par le présent arrêté de scinder l'autorisation acquise par la Société AUCHAN BESSONCOURT par l'arrêté préfectoral n° 2011012-0005 du 12 janvier 2011, en reprenant dans un acte les installations classées pour la protection de l'environnement dont la responsabilité juridique a été reprise par la Société AUCHAN Carburant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les installations du site liées à la distribution de carburant, la distribution de gaz inflammables liquéfiés, et aux stockages de produits pétroliers, sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que les installations du site liées au stockage de gaz inflammables liquéfiés ne sont pas soumises au régime de la déclaration, et ne sont pas classées au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires des différents arrêtés ministériels encadrant les activités des installations soumises au régime de la déclaration pour les rubriques n° 1435, 1414, et 4734, permettent de limiter les inconvénients et dangers liés à ces activités ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société AUCHAN Carburant, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX - 59170, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BESSONCOURT chemin départemental 419, des installations classées relevant de la nomenclature susvisée et de leurs installations connexes, détaillées dans les articles suivants.

Si, à l'occasion de travaux futurs, des prescriptions archéologiques sont édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive la réalisation de ces travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés ministériels annexés aux récépissés de déclarations du 15 octobre 1976 et du 26 mars 2001, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux des 3 juin 1991 et 12 janvier 2011 susvisés, sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	11 postes de distribution de carburants (ES et GO)	Volume annuel distribué	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	GO : 8000m <sup>3</sup> ES : 4000m <sup>3</sup>
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3: installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou des appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	un poste de distribution de GPL pour véhicules automobiles	Sans	Sans	Sans	1 poste d'un débit de 2 m <sup>3</sup> /h

Rubrique	Alinéa	AS A E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi autorisé
4734	1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	4 réservoirs double parois enterrés : • 1 <sup>er</sup> comprenant 3 compartiments de 50 m <sup>3</sup> d'Ess + 20 m <sup>3</sup> d'Ess + 10 m <sup>3</sup> de GO. • 2 <sup>ème</sup> comprenant 1 compartiment de 30 m <sup>3</sup> de GO • 3 <sup>ème</sup> comprenant 1 compartiment de 30 m <sup>3</sup> d'Ess. • 4 <sup>ème</sup> comprenant 1 compartiment de 60 m <sup>3</sup> de GO  Tonnage total : 158 tonnes de carburant	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	tonnes	75 tonnes d'essence et 83 tonnes de gasoil
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Gaz en bouteilles : 3.3 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Entre 6 et 35 tonnes	tonne	3.3 tonnes
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : 2. Pour les autres installations	Cuve de GPL : 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Entre 6 et 50 tonnes	tonne	5 tonnes

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BESSONCOURT	000 ZD 376	/

Un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.



### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

- Les secteurs de l'établissement dans lesquelles sont exploitées des installations classées réglementées par le présent arrêté :
  - . la station de distribution de carburants (essence, gasoil, gaz de pétrole liquéfié et bouteilles de gaz de propane ou de butane) ;
  - . les équipements et stockage connexes à ces installations.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### *Article 1.7.4.1. Cas général déclaration*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.5. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant met en œuvre avant la date d'arrêt de ses installations à minima les dispositions suivantes :

- il évacue, et élimine les produits dangereux, et les déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place, le cas échéant, une surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- il neutralise les installations de stockage de carburant et de distribution conformément aux dispositions des textes ministériels réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration pour les rubriques n° 4734, 1435, 1412 et 4718.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le ou les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 DECRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêtés et soumises au régime de la déclaration sont réglementées en tant qu'installations existantes par les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 22/12/08 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 18/04/08 (modifié) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 08/12/95 (modifié) relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, ne s'appliquent qu'aux installations de « mélange et emploi de liquides inflammables », les installations de stockages et distribution de carburant visées à l'article 1.2.1 ne sont pas soumises aux dispositions de cet arrêté.

L'exploitant respecte les dispositions des articles L.511-11, et R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement en matière de réalisation de contrôle périodique pour les installations classées répertoriées comme soumise à ce contrôle, identifiées dans l'annexe 1 de l'article R.511-9 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire



## TITRE 2 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

### ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société AUCHAN Carburant – rue du maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BESSONCOURT et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de BESSONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

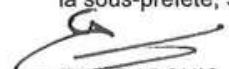
3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

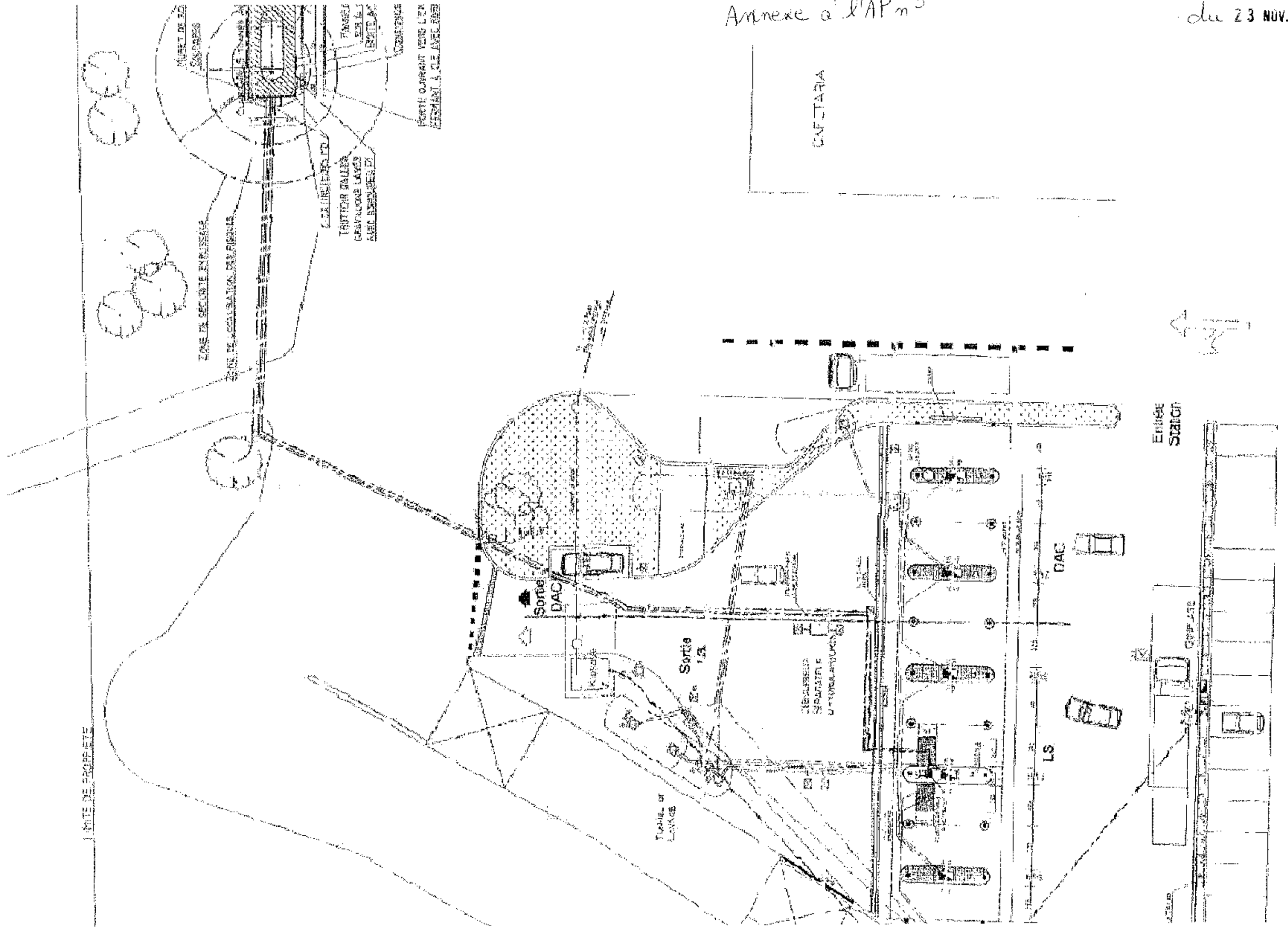
### ARTICLE 2.1.3. EXECUTION ET COPIE

Madame le sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le Maire de BESSONCOURT ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de BESSONCOURT,
- à la direction départementale des Territoires,
- à l'agence régionale de santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi – unité territoriale de BELFORT,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs.

23 NOV. 2018  
Belfort, le  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, secrétaire générale

  
Elise DABOUIS



Préfecture

90-2018-11-19-004

Arrêté fixant dans le concours particulier créé au sein de la  
dotation générale de décentralisation au titre de  
l'établissement et de la mise en oeuvre des documents  
d'urbanisme, pour l'année 2018 : versement de la DGD à  
diverses collectivités

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
service habitat urbanisme  
cellule urbanisme planification

**ARRÊTÉ**

Fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2018 :

la liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier,  
et portant versement de la dotation générale de décentralisation à diverses collectivités.

**LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis par le Collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au cours de sa séance du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La liste et l'ordre de priorité des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2018, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Il est attribué à diverses communes du Territoire de Belfort, sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119-010-102-A8 du ministère de l'Intérieur, une dotation de décentralisation d'un montant de 23 454 euros au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2018.

### ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à

- Madame la directrice régionale des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **19 NOV. 2018**

La préfète,



Sophie ELIZEON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète du Territoire de Belfort
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) - Année 2018

commune	type de procédure	motif	estimation de base	modulation	dotation
BELFORT	Modification	Secteur de la ZAC de l'Hôpital	4 700,00 €	45,00%	2 115,00 €
ST GERMAIN LE CHATELET	Mise en compatibilité	Implantation d'une antenne téléphonique	9 872,38 €	45,00%	4 443,17 €
MERCOUX	Modification simplifiée	Réduction des périmètres de danger	3 000,00 €	100,00%	3 000,00 €
BELFORT	Révision du RLP (règlement local de publicité)		30 000,00 €	46,32%	13 895,83 €
				<b>total</b>	<b>23 454,00 €</b>

Fait à Belfort, le 19 NOV. 2018

La préfète,



Sophie ELIZEON



Préfecture

90-2018-11-19-005

Arrêté fixant dans le concours particulier créé au sein de la  
dotation générale de décentralisation au titre de  
l'établissement et de la mise en oeuvre des documents  
d'urbanisme, pour l'année 2018 : versement de la DGD au  
syndicat mixte de schéma de cohérence territoriale du  
Territoire de Belfort



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service habitat urbanisme  
Cellule urbanisme planification

### ARRÊTÉ

Portant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2018 :

dérogation et versement de la dotation générale de décentralisation au syndicat mixte de schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et L.132-15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire ministérielle du 26 juillet 2013 fixant les conditions d'éligibilité au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le courrier du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort en date du 07 février 2018 en vue d'obtenir un concours financier au titre de la dotation générale de la décentralisation pour la mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial (SCOT) ;

Vu la délibération n°2018-3-4 en date du 19/06/2018 du comité syndical du SCOT considérant que le SCOT est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allan en cours de rédaction en son état actuel à la date de la délibération et le plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée

Considérant l'intérêt général d'un schéma de cohérence territoriale couvrant le département ;

Considérant la nécessité de veiller dans le cadre d'un aménagement durable du territoire à la compatibilité de ce document avec les documents d'ordre supérieur ;

Considérant que l'objectif de la présente dérogation vise à autoriser le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort à bénéficier d'un concours financier dans le cadre de la réalisation d'études portant sur la compatibilité dudit document avec les documents d'ordre supérieur ;

Considérant que la mise en œuvre du recours au droit de dérogation doit être justifiée par deux conditions cumulatives : un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort est un document dont la vocation est de concourir à un aménagement durable sur le département ;

Considérant que le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale a réalisé des études qui ont permis, au syndicat mixte précité, de décider de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents d'ordre supérieur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est dérogé à l'article R.1614-41 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas exigé que les dépenses d'études préalables soient liées à l'établissement d'un document d'urbanisme.

### ARTICLE 2 :

Il est attribué, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, une dotation de décentralisation d'un montant de 1 500 euros au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale.


### ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Madame la directrice régionale des finances publiques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 19 NOV. 2018

La préfète,



Sophie ELIZEON

### **Information relative aux délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à Mme la préfète du Territoire de Belfort
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture

90-2018-11-26-002

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la  
société Plastic Omnium Auto Extérieur à Fontaine

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à la maîtrise  
des prélèvements d'eau  
et des rejets dans les milieux  
en période  
de situation hydrologique critique**

**Société PLASTIC OMNIUM AUTO  
EXTERIEUR**

à

**FONTAINE**

**ARRETE N°**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-21-003 du 21 mars 2017 portant autorisation d'exploiter à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR pour son site situé sur le territoire de la commune de FONTAINE, des installations classées pour la protection de l'environnement concourant à son activité de fabrication de pièces plastiques ;

**VU** la transmission de la société PLASTIC OMNIUM AE (exploitant) du 14 mai 2018, complétée le 24 septembre 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages, et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable formulé par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 30 octobre 2018 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité de l'approvisionnement en eau des zones dépendant du syndicat des eaux du syndicat des eaux du Grand Belfort, en période de situation hydrologique critique, qui dépend à hauteur de 70 % de l'approvisionnement en eau depuis la prise d'eau de Mathay dans le Doubs sous la responsabilité du syndicat des eaux du Pays de Montbéliard Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 11400 m<sup>3</sup> de 2007 à 2017 et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-

même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral n'ont pas recueilli de contestation de la part de l'exploitant (avis favorable transmis par courrier susvisé), et que dans ces termes, il n'apparaît pas nécessaire de présenter le projet pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La société PLASTIC OMNIUM, dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret 69007 LYON, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au sein de son site situé sur l'Aéroparc à FONTAINE (90150), de respecter les dispositions suivantes :

### Article 2 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

<b>Dispositions à prendre selon le seuil</b>	
<b>Vigilance</b>	<b>Alerte (plan économie niveau 1)   Alerte renforcée (plan économie niveau 2)   Crise (plan économie niveau 3)</b>
Sensibilisation	<p>Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</p> <p>Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.</p>



Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour).</li> <li>- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité.</li> <li>- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.</li> <li>- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</li> <li>- Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>	
			<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les consommations en eau respectent le ratio de 1,6 litre consommé par kilogramme de matière transformée (hors période d'arrêt de production).</p>
			<p>La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre ; sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

**Article 3 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse**

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.		La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fontaine et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fontaine pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Exécution**

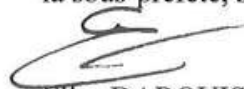
La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de FONTAINE ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Territoire de Belfort,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté :
  - unité départementale Nord Franche-Comté de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté.

Belfort, le **26 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS



Préfecture

90-2018-11-26-003

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la  
société Sobagel à Bavilliers



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMUNICIPALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**UPB SOBAGEL**

à

**BAVILLIERS**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du Code de l'environnement ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- le récépissé de déclaration en date du 23 août 1990 délivré à la Société SOPANIE concernant les installations de compression utilisant ou comprimant des fluides inflammables ou toxiques ;
- le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 avril 1999 délivré au profit de la SA SOBAGEL ;
- la demande présentée le 27 décembre 2012 par la société UPB Sobagel dont le siège social est situé 123 rue Michel Bégon à BLOIS (41000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale pour une quantité de matière entrante supérieure à 10 tonnes par jour, sur le territoire de la commune de Bavilliers ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014071-0003 du 12 mars 2014, autorisant la société UPB Sobagel dont le siège social est situé 123 rue Michel Bégon à BLOIS (41000) à exploiter une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale pour une quantité de matière entrante supérieure à 10 tonnes par jour, sur le territoire de la commune de Bavilliers ;

- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique n° 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier la rubrique n° 1436 relative à l'emploi et au stockage d'ammoniac ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- le dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 20/12/2017, en vue d'exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- Le courrier de la société SOBAGEL en date du 15 mai 2018, demandant de bénéficier de l'antériorité pour ses installations soumises à la rubrique n° 4735 ;
- les articles L512-7-3, L512-10 à L512-12, R. 512-46-22, et R. 512-52 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- le courrier de consultation à l'exploitant en date du 14 août 2018;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique le 6 septembre 2018, et lors de la réunion qui s'est tenue sur le site de la société le 08/10/2018 ;
- le courrier électronique du 16 octobre 2018 par lequel l'exploitant déclare ne plus émettre d'observation ;
- le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;



**CONSIDERANT** que la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 entraîne un déclassement des activités du site vers des régimes de l'enregistrement et de la déclaration, mais du fait de l'autorisation d'exploiter obtenue par arrêté du 12 mars 2014, il convient de continuer à réglementer les activités du site au travers d'un arrêté de prescription spécifique, aménagement le cas échéant les dispositions initialement opposables des arrêtés ministériels en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.512-7-3 et L.512-12 du code de l'environnement, le préfet a la possibilité de fixer par arrêté préfectoral complémentaire des dispositions spéciales en vue d'aménager les dispositions des arrêtés ministériels pris en application des articles L.512-7 et L.512-10;

**CONSIDERANT** que la procédure de demande d'autorisation menée entre 2012 et 2014, permet de déroger à certaines dispositions des arrêtés ministériels normalement opposables au site tel que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, concernant certaines mesures de sécurité (notamment des dispositions constructives), traitées au travers de l'étude de danger du site, et des avis émis par les services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort ;

**CONSIDERANT** le dossier de déclaration susvisé déposé par l'exploitant concernant la mise en service d'une installation de refroidissement soumise à la rubrique n° 2921-b (régime DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis de fait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

**CONSIDERANT** la déclaration déposée par l'exploitant, concernant l'exploitant d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, mentionnant pour cette nouvelle installation une consommation d'eau estimée de 10000m<sup>3</sup> par an, et la nécessité de modifier les niveaux de prélèvement autorisés à l'exploitant compte tenu de cette modification ;

**CONSIDERANT** les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la campagne de recherche d'information des consommations en eau sur le Territoire de Belfort initiée par l'Unité Départementale 90/25 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre de l'action 2018 « sécheresse » de la MISEN90, montrant qu'aucune action d'économie d'eau n'a été initiée dans les quinze dernières années ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de formaliser au travers d'une étude technico-économique les objectifs d'économie en eau mentionnés à l'article 2.1.1 de l'arrêté d'autorisation du 12 mars 2014 susvisé, et des articles 26 et 5.2 des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 sus-visés relatifs aux installations classées soumises aux rubriques n° 2220 et 2921 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant souhaitant conserver les dispositions de son autorisation, il y a lieu de réintégrer le cas échéant les dispositions des arrêtés ministériels sus-visés, notamment au regard des valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux. Les valeurs limites d'émissions les plus contraignantes seront prises compte tenu du point de rejet unique des différentes installations classées présentes sur le site ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans le cadre de la reprise des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de mettre en avant les dispositions de cet arrêté en matière de réduction des substances dangereuses dans l'eau prise en application des directives européennes susvisées en matière d'atteinte de bon état des masses d'eau ;

**CONSIDERANT** que les flux de macro-polluants rejetés autorisés ne dépassent pas les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et que dans ce cas, une surveillance des rejets moindre peut être imposée à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans le cadre de la reprise des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de prendre en considération en termes de dispositions constructives, les éléments validés lors de la procédure d'autorisation, en se basant notamment sur le contenu et les conclusions de l'étude de danger du site, et l'avis rendu par le SDS en date du 31 janvier 2014, n'émettant pas de réserve quant à l'absence de cantonnement des locaux à risques incendie sur le site;

**CONSIDERANT** que les éléments précités, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014071-003 du 12 mars 2014 ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, mais qu'il convient de les acter au travers du présent arrêté ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

## TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société U'PB Sobaget dont le siège social est situé à 123 rue Michel Bégon à BLOIS (41000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAVILLIERS (90800), dans la zone industrielle d'ARGIESANS, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°2014071-0003 du 12 mars 2014 autorisant la société reste valide pour l'autorisation qu'il procure, l'intégralité de ses dispositions sont en revanche annulées par le présent arrêté qui codifie l'ensemble des prescriptions du site.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2220	2.a	E	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) supérieure à 10t/j.	2 lignes de préparation viennoiserie	Quantité de produits entrants	Supérieure à 10	T/j	25	T/j
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour acroréfrigérante	Capacité maximale en puissance thermique évacuée de l'installation	Inférieur à 3 000	kW	2575	kW
4735	1.b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Centrale de production de froid mettant en œuvre de l'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente	Entre 150 et 1500	kg	900	kg
1511	1	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de	Congélateur	Volume susceptible	Inférieur à 5000	m <sup>3</sup>	2000	m <sup>3</sup>

			matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup>		d'être stocké				
2920	1	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW. Fluide comprimé : ammoniac.	Compresseur	Puissance absorbée	Inférieure à 10	MW	0,764	MW
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : Le volume de stockage est inférieur à 5000 m <sup>3</sup> .	Stockage de 34 m <sup>3</sup> de sucre, 108 m <sup>3</sup> de farine de boulangerie, 131 m <sup>3</sup> de farine gruau, et 54 m <sup>3</sup> de farine de feuilletage.	Volume total de stockage	Inférieure à 5000	m <sup>3</sup>	327	m <sup>3</sup>
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Zones de stockage des marchandises	Volume susceptible d'être stocké	Inférieure à 1000	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>
2230		NC	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant inférieure à 7000 l/j.	Traitement du lait	Capacité journalière de traitement	Inférieure à 7000	L/j	1100	L/j
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	Inférieure à 50	kW	19	kW
4735	2	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :	Centrale de production de froid mettant en œuvre de l'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente	Entre 150 et 5000	kg	<150	kg

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations encadrées par le présent arrêté, sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BAVILLIERS	Section ZB parcelle 213

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, ET DÉCLARATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et déclarations est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, l'installation sera enlevée et le terrain remis dans l'état qui préexistait avant son exploitation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) par les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, ne sont pas applicables de fait (sauf il y est fait mention dans le présent arrêté) aux installations du site, et sont reprises avec renforcement ou aménagement, le cas échéant, dans le présent arrêté :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de tout autres arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

**TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES****ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1. PROPreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets.

**ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, engazonnement...).

**CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les dossiers de déclaration,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut, à tout moment faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des prélèvements et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

#### ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.2	Installations électriques	À la mise en service et tous les ans.
Articles 7.2.4 et 7.3.4	Moyens de lutte contre incendie	À la mise en service et tous les ans.
Article 9.2.5.1.	Niveaux sonores	Six mois après la mise en service puis tous les cinq ans
Article 9.2.2.1	Autosurveillance eaux	Annuelle



Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 4.1.4 et 4.1.5	Procédure sécheresse et diagnostique des consommations en eau	31/03/19
Article 4.3.9	Échéancier pour suppression des substances dangereuses identifiées	31/01/20

---

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

En l'état le site ne dispose pas d'installation susceptible de générer des émissions atmosphériques canalisables/canalises. Toute modification relative à ces émissions devra être portée à la connaissance du préfet, 3 mois avant la réalisation de cette dernière, et ce en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos, les dépoussiéreurs...).

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau potable se fait par le réseau de distribution de la ville. Elle fait l'objet d'analyses mensuelles et ne nécessite pas de traitement préalable à son utilisation en industrie agroalimentaire.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau potable sera utilisée dans la limite de 17000 m<sup>3</sup> par an :

- pour la mise en œuvre du process (y compris le refroidissement des installations) et l'alimentation des sanitaires,
- pour le nettoyage des locaux.

Origine de la ressource	Masses d'eaux concernées
Réseau public – Prélèvements de Sermagny (4 PUITES) (code ouvrage gr231)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362
Réseau public – Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubro a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs, font l'objet d'une maintenance spécifique, et d'un contrôle annuel de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

##### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement en nappe est autorisé.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;

- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur, définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constatés par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral sécheresse ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
Prélèvements en eau	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
	<p>- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</p> <p>Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de hebdomadaire à 2 fois par semaine à minima).</p> <p>- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...), sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,</p> <p>- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</p> <p>- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</p> <p>- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de 2 fois par semaine à minima à journalier).</p> <p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. L'exploitant ne dépassera pas une consommation de 3,5 m<sup>3</sup>/tonnes de matière produite.</p>	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses

installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

**Avant le 31 mars 2019**, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils sécheresse, seront notamment tracé l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction). L'exploitant s'appuiera utilement sur le document BREF (Best REferences), Industries agro-alimentaires et laitières (août 2006) mis en place dans le cadre de la directive IED (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles), afin notamment d'envisager des mesures de réduction des usages de l'eau en lien avec les Meilleures Techniques Disponibles, et les performances atteintes par le secteur d'activité.

#### ARTICLE 4.1.5. RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAUX

##### *Article 4.1.5.1. Diagnostic des prélèvements en eaux*

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

Ce diagnostic est réalisé **avant le 31 mars 2019**, et transmis à l'inspection des installations classées.

##### *Article 4.1.5.2. Réduction des prélèvements*

Le diagnostic effectué par l'exploitant doit permettre la mise en place d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités.

Doivent être distinguées, les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,

- les **eaux pluviales de voirie**,
- les **eaux usées** : eaux de process, eaux de nettoyage, eaux sanitaires.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales de toiture, de voirie et les eaux usées de la Société UPB SOBAGEL sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal afin d'être traitées dans la station d'épuration communale.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la société UPB SOBAGEL ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant dix années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence pour l'ensemble du site afin d'atteindre une teneur maximale en hydrocarbures dans les eaux traitées de 5 mg/L.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Le dispositif sera vidangé annuellement par une entreprise spécialisée. Les fiches de suivi du nettoyage de ces dispositifs, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : Eaux usées
Nature des effluents	- eaux de procédé - eaux de nettoyage - eaux sanitaires - eaux d'extinction d'un éventuel incendie
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	130
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune
Traitement avant rejet	Bac à graisse pour les eaux de procédé
Station de traitement collective	STEP de Bavilliers (Code station : 06 09 90008 001)
Milieu récepteur / masse d'eau	La Doucette / FRDR10019 - rivière la douce
Conditions de raccordement	Convention et autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	/
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassin de collecte de la société UPI Sobagel - Les eaux pluviales débouchent dans un fossé dont l'exutoire est La Douce
Milieu récepteur / masse d'eau	FRDR10019 - rivière la douce

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

##### Article 4.3.9.1. Rejet global dans la station d'épuration communale

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs Limites d'Émission en concentration	Flux maximal autorisé associé
Débit moyen journalier		126 m <sup>3</sup> /jour	-
Débit maximal instantané		7,2 m <sup>3</sup> /h	-
Température		30°C	-
pH		5,5 ≤ pH ≤ 8,5	-
SEI - Substances Extractibles à l'hexane	-	150 mg/l	18,9 kg/j
MS - Matières en suspension	1305	600 mg/l	75,6 kg/j
DCO - Demande Chimique en Oxygène	1314	2000 mg/l	252 kg/j
DBO5 - Demande Biologique en Oxygène	-	800 mg/l	100 kg/j
NGl - Azote global	1551	150 mg/l	18,9 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	6,3 kg/j
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-

Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j 0,5 mg/l dans les autres cas	-
Nickel et ses composés	1386	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j 0,5 mg/l dans les autres cas	-
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j 2 mg/l dans les autres cas	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j 0,5 mg/l dans les autres cas	-
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j 50 µg/l dans les autres cas	-
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,01 mg/l si le flux journalier est supérieur ou égal à 2g/j	-
Fer et composés		5 mg/l	630 g/j
Trihalométhane	2036	1 mg/l	126 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	126 g/j

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance journalière est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 4.3.9.2. Substances/paramètres spécifiques

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (reprises dans le tableau ci-après), les eaux résiduaires rejetées respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'article 36-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (rubrique 2220), sous réserve du positionnement imposé à l'article 9.2.2.1 du présent arrêté.

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs d'émission indicatives pour positionnement
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	-	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	1380	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	7073	15 mg/l
Cadmium et ses composés (en Cd)*	1388	25 µg/l
Fluoranthène	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Naphtalène	1517	130 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Nonylphénols*	1958	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF *	7707	25 µg/l
Aclonifène	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)*	7128	25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est

d'un impact local		supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l »
-------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les substances dangereuses marquées d'une « \* » dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.  
Concernant les graisses, il sera installé un bac à graisse ou dispositif équivalent afin de diminuer la teneur en graisse des effluents.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet Eaux pluviales (rejoignant le point N°2)

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MES - Matières en suspension	1305	35 mg/l.
DCO - Demande Chimique en Oxygène (sur effluents non décanté)	1314	125 mg/L.
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l.

#### ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Vigilance	Dispositions à prendre selon le seuil		
	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets	- les opérations exceptionnelles, génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité, sont reportées,		

		- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.
		L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
		Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions mentionnées à l'article 4.3.9.1 et 4.3.9.2 du présent arrêté*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de ses rejets pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses rejets ou émissions de substances dans le milieu. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

---

**TITRE 5 - DÉCHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

**ARTICLE 5.1.2. CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils font l'objet de bordereaux de suivi des déchets qui sont conservés durant 5 ans.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets liquides dangereux sont stockés sur rétention.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets alimentaires, assimilables à des bio-déchets sont gérés conformément aux articles R 543-225 à R543-227 du Code de l'environnement et font l'objet de la mise en œuvre d'une filière de valorisation organique.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.5. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 14 tonnes ;

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois (palettes en bois)
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB (comprenant les ferrailles, films plastiques, bois, polystyrène..)
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons / papiers
Déchets non dangereux	02 06 01	Déchets alimentaires
Déchets dangereux	12 03 01*	Huiles usagées
Déchets dangereux	15 02 02*	Chiffons ou emballages souillés

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).

L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

La société s'engage à faire effectuer une mesure de niveaux sonores dans les conditions réelles de fonctionnement dans les 6 mois qui suivront la mise en œuvre des activités envisagées afin de statuer sur la conformité des niveaux sonores en limite de propriété.



**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux de bruit en limites de l'installation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété à l'occasion des mesures prévues à l'article « contrôles périodiques » du présent titre devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée internes au site ainsi qu'en limite de propriété du site et dans les ZER extérieures au site définies comme potentiellement impactées.

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS****ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/13 susvisé relatif à la rubrique 2220.

.....

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les principales zones pouvant être à l'origine d'un accident sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N°	Zone	N°	Zone
1	Accueil Administration	10	Expédition
2	Local de charge	11	Stockage emballages
3	Locaux sociaux	12	Congélateur
4	Réception	13	Chambre froide
5	Stockage de déchets	14	Conditionnement
6	Silos	15	Stockage Matières Premières
7	Salle des machines	16	Lavage
8	Local TGBT	17	Atelier Viennoiserie
9	Maintenance	18	Deuxième atelier Viennoiserie

#### ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, et en vue de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée 24h/24h.

**ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

**ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et maintient l'ensemble des équipements, des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers de son dossier de demande d'autorisation susvisé, et tous les compléments venant le modifier.

**CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES****ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux de stockage matières premières présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures, avec résistance mécanique, étanchéité aux flammes et aux gaz chauds et isolation thermique, soit REI 120 et plafond REI 120,
- traitement particulier de la sous face de la couverture afin d'éviter le passage du feu d'une zone à l'autre,
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les autres locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, salles machines, local électrique) disposent de murs et plafonds REI 120. Toute communication avec un autre local (autre que ceux les locaux de stockages de matières premières) se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS****Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des services de secours et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE ET CANTONNEMENT**

#### **I. Désenfumage :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)

- **fiabilité** : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- deux réserves d'eau d'au moins 240 mètres cubes chacune destinées à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. Les bassins sont équipés de 2 cannes d'aspiration espacées d'une distance minimale de 4 mètres.  
La solution technique retenue pour la conception et la réalisation des bassins, cannes d'aspiration et aires de stationnement, sera au préalable validée par le SDIS.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment ceux précités) conformément aux référentiels en vigueur, et à minima une fois par an.

### CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

*1. Règles générales :*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance. L'éclairage de sécurité est conforme aux règles en vigueur sur les atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme local à risque incendie, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention d'une capacité minimale utile de 840m<sup>3</sup>. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie se fait à l'aide de dispositifs (automatique ou manuel) d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs de confinement sont testés annuellement par l'exploitant, les tests sont portés dans un registre de suivi. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement (pré-déterminé à 840m<sup>3</sup>) est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.



**ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- les règles de stockage spécifiques définies au titre 8 du présent arrêté ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues au titre 8 du présent arrêté ;

**ARTICLE 7.5.5. MODALITÉS DE STOCKAGES***I. Lieu de stockage :*

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.  
Tout stockage est interdit dans les combles.

*II. Règles de stockage à l'extérieur :*

Le stockage de matières combustibles, inflammables ou dangereuses est interdit à l'extérieur, exception faite des stockages en silos, des déchets stockés conformément au titre 5 du présent arrêté, et des quais de chargement/déchargement qui pourront le temps des manutentions recevoir des matières à stocker, et ce conformément aux dispositions générales du présent titre.

*III. Règles de stockage à l'intérieur des locaux :*

Le stockage se fait conformément aux hypothèses retenues dans l'étude de danger du site, réalisée dans le cadre du dépôt de dossier de demande d'autorisation susvisé.

**CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE  
L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC  
SERVITUDES**

Sans objet.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 - MESURES PROPRES À L'INSTALLATION D'AMMONIAC

Comme mentionné à l'article 1.7.1 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations soumises à la rubrique n°4735 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont remplacées par les dispositions du présent chapitre, et des titres 1 à 7 et 9 à 10 du présent titre lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

#### ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

#### ARTICLE 8.1.2. RÈGLES D'IMPLANTATION / CONCEPTION

##### *I. Règles d'implantation :*

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes,
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol).

Dans les autres cas la distance sera de 50 mètres.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

##### *II. Conception :*

Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue. Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible.

Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac. Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

#### ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minima les suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI 30,

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La salle des machines est équipée d'un exutoire (colonne sèche) permettant d'évacuer les fumées et gaz de combustion générés lors d'un incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les portes doivent être fermées en permanence, dans le cas contraire la fermeture des portes est asservie à la détection NIB.

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).

#### ARTICLE 8.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La salle des machines est dotée d'une ventilation mécanique dont l'extraction est située en toiture à plus de 10 mètres du sol et au centre du site.

#### ARTICLE 8.1.5. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGE OU D'EMPLOI DE RÉCIPIENTS (HORS INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION)

Les zones de stockage ou d'emploi des récipients sont aménagées et organisées en fonction des risques présentés par les substances ou mélanges stockés. Les conditions de stockage ou d'emploi permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

La conception de l'installation, notamment des tuyauteries (diamètres, longueurs), est telle que la quantité d'ammoniac mise en œuvre est limitée au besoin nécessaire à son bon fonctionnement.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les opérations de remplissage de récipients transportables sont interdites sur site, excepté lors des opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes :

- Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.
- les robinets sont en position fermée et chaque récipient possède en permanence son capot de protection des robinets. Ce capot de protection des robinets respecte la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

#### ARTICLE 8.1.6. PRÉVENTIONS DES RISQUES SPECIFIQUES

En vue de prévenir toute mise à l'air de l'ammoniac, l'installation fait l'objet d'opérations de maintenance réalisées trimestriellement par un frigoriste.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Deux détecteurs sont placés près de la capacité d'ammoniac : une sonde toxicologique et une sonde explosimétrique. Une sonde est également placée à l'extérieur près de l'évent de la soupape.

Deux seuils d'alerte sont fixés :

- un seuil de pré alarme de 500 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- un seuil de 1000 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Afin de prévenir tout risque d'erreur durant les opérations de maintenance et/ou de vérifications de l'installation :

- la tuyauterie est identifiée selon les normes en vigueur,
- les vannes portent le sens de fermeture,
- une passerelle est mise en place autour de la bouteille séparatrice,
- un niveau est implanté sur les capacités accumulatives,
- les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture,
- la salle des machines n'est pas accessible aux engins de levage afin d'éviter l'heur de l'installation et par conséquent une éventuelle fuite d'ammoniac. Des rails seront installés et permettront d'extraire certains matériels de l'installation.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Dans le cadre de la prévention des risques incendie et d'explosion les aménagements suivants sont pris :

- les gaines électriques sont protégées par les goulottes,
- il n'y a pas d'armoires électriques dans la salle des machines,
- l'extraction répond à la norme ATEX,
- le reste des installations n'étant pas ATEX, elles seront mises en hors tension automatiquement en cas de détection d'ammoniac,
- un extincteur est placé dans la salle afin d'attaquer tout départ de feu éventuel.

#### ARTICLE 8.1.7. MOYENS D'INTERVENTION SPÉCIFIQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

L'installation d'une colonne sèche accessible depuis l'extérieur du bâtiment (à 60m maximum d'un point d'eau) sera mise en place, dont l'extrémité aboutissant dans le local « installation d'ammoniac » est muni de diffuseurs couvrant la surface du local.

Un téléphone sera placé dans la salle des machines et les plans de l'installation sont disponibles et indiquent l'implantation des vannes, la haute pression et la basse pression.

Une procédure d'urgence doit être élaborée par l'exploitant (alarme du personnel, points de regroupements définis préalablement et différents en fonction du sens du vent, procédures de recensement du personnel...).

## CHAPITRE 8.2 - MESURES RELATIVES AUX SILOS

Il est interdit de fumer sur le site afin d'éviter l'inflammation des poussières de farines et de sucre.

Les silos sont nettoyés annuellement par un laboratoire compétent dans le domaine. Les filtres sont nettoyés annuellement par le service de maintenance. Les travaux de maintenance et d'entretien sont réalisés par le service

maintenance. Ils devront être équipés d'une liaison équipotentielle des installations, poids lourds livrant la farine en vrac compris, afin d'éviter l'accumulation d'électricité statique.

Les murs périphériques (menuiseries comprises) doivent résister à la surpression, seules les toitures doivent être fusibles (soit à l'air libre, soit être munies d'évent ou de parties fusibles suffisamment dimensionnées).

Les silos et la toiture sont équipés d'évents permettant d'évacuer le souffle en partie haute.

### CHAPITRE 8.3 - MESURES RELATIVES AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Comme mentionné à l'article 1.7.1 du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont remplacées par les dispositions du présent chapitre, et des titres 1 à 7 et 9 à 10 du présent titre lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

#### 1. Dispositions générales

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), dévésicieur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite de la présente annexe.

##### 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### 1.9. Définitions

« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air ;

« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air ;

« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation ;

« Eau d'appoint » : désigne tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites ;

« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation ;

« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation ;

« Action correctrice » : action mise en oeuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion ;

« Action préventive » : action mise en oeuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives ;

« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion ;

« Action curative » : action mise en oeuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en oeuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en *Legionella pneumophila* pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours ;

« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;

« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ;

« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation ;

« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent) ;

« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible ;

« Cas groupés de légionellose » : au moins deux cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration ;

dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## 2. Implantation, aménagement

### 2.1. Règles d'implantation

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

### 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## 2.5. Accessibilité et conception

### 2.5.1. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engin » ou par une voie « échelle » si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### 2.5.2. Conception

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en oeuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

- b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.
- c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
- d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
- e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
- f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au point 2.5.2. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

### 3. Exploitation, entretien

#### 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

#### 3.7. Consignes d'exploitation

##### 1. Entretien préventif et surveillance de l'installation

###### 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :



- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

In cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une

installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en oeuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation ;
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

## 2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5.

En cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

### a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en oeuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

### b) Traitement préventif :

L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en oeuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en oeuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en oeuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

### 3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

#### a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en oeuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieures ou égales à 100 000 UFC/l. soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en oeuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en oeuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en oeuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26.1.2.e, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

### III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 e du présent article, suivant les modalités définies au point I-3 b, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

### IV. Suivi de l'installation

#### I. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en oeuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;

- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en oeuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en oeuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L, tient lieu de vérification.

## 2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.



## V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/l. en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

## 4. Risques

### 4.1. Localisation des risques

Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

### 4.2. Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

## 5. Eau

### 5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

### 5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

### 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### **CHAPITRE 8.4 - MESURES RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS**

La charge des accumulateurs produisant un dégagement d'hydrogène, gaz inflammable, les dispositions suivantes sont prises afin d'éviter tout risque d'explosion :

- les batteries sont chargées dans un local spécifique doté de murs coupe feu REI 120,
- le local de charge des accumulateurs est équipé d'une ventilation forcée en toiture,
- le local est ventilé (débit de 1100 m<sup>3</sup>/heure),
- le local est équipé de détecteurs d'hydrogène.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### *Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n° 1 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
débit	24h ou Estimation*	journalière
pH	sur 24h	Annuelle
Température		
MEST		

DCO		
MES		
DBO <sub>5</sub>		
Azote global		
Phosphore total		
SEH		
Chrome et ses composés		
Cuivre et ses composés		
Nickel et ses composés		
Zinc et ses composés		
Plomb et ses composés (en Pb)		
Arsenic et ses composés (en As)		
Trichlorométhane (chloroforme)		
Fer et composés		
Trihalométhane		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		

Le débit est déterminé journalièrement, soit par une mesure soit par une estimation basée sur la consommation en eau du site. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n° 2 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
MES - Matières en suspension	sur 24 h	Annuelle
DCO - Demande Chimique en Oxygène (sur effluents non décanté)		Annuelle
Hydrocarbures totaux		Annuelle

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément au guide ministériel de mise en œuvre « des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2018 (ou toute version venant le modifier), établi par le service des risques technologique du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Ce guide se rapportant notamment aux normes mentionnées dans les fiches SANDRE des paramètres/substances à contrôler, et sur les normes imposées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE susvisé.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle sur tous les paramètres spécifiés ci-dessus. Dans le cadre de ces mesures comparatives dites de « recalage » les opérations de mesures (échantillonnage et analyse) sont à réaliser par :

- un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillon automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2,
- un laboratoire d'analyse agréé selon la réglementation en vigueur sur la matrice « eaux résiduaires » et **pour chaque substance/paramètre** à analyser, dès lors que cet agrément existe. Si l'agrément n'existe pas pour une substance donnée, le laboratoire d'analyses choisi devra être titulaire pour la substance à analyser de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaires ».

L'exploitant transmet à l'inspection des installations pour le **31 décembre 2018**, un positionnement vis-à-vis de son programme d'auto-surveillance à appliquer sur son site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (rubrique n°2220) modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit arrêté « RSDI »).

Ce positionnement se fera au regard notamment de l'opportunité de fixer des périodicités de mesures pour les substances/paramètres repris dans l'article 4.3.9.2 du présent arrêté, et pourra se baser sur un bilan des émissions de son site, visant à démontrer la présence ou l'absence des substances concernées (ce bilan pourra être réalisé via des mesures, ou des bilans de masse issues des Fiches de Données Sécurité, ou bilan matière). Ce bilan est accompagné le cas échéant d'une étude technico-économique visant proposer un échéancier de réduction ou de suppression des substances concernées. L'analyse doit être menée également au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement sous la rubrique 2921.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

##### *Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre (tel que mentionné au titre 5 du présent arrêté) ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.2.4.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 9.2.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

##### *Article 9.2.5.1. Déclaration*

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions polluantes générées par son site, et notamment les déchets dangereux et non dangereux et ce conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des relevés, mesures et analyses (imposées aux chapitres 4.1 et 9.2 et) de l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n+1 et conservé pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

**ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION****ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société UPB SOBAGEL – 123 rue Michel Bégon – 41000 BLOIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BAVILLIERS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BAVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 10.1.3. EXECUTION**

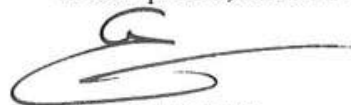
La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du Territoire de Belfort,
- à la direction départementale des territoires,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi – unité territoriale de Belfort,

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté :
  - service prévention des risques – Temis Center 3 – technopole microtechnique et scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - unité territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort le, 26 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS



## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>As</b>	Arsenic
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HCFC</b>	Hydrochlorofluorocarbures
<b>HFC</b>	Hydrofluorocarbures
<b>NF ... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPOI</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères
<b>ZER</b>	Zone à Emergence Réglementée

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, ET DÉCLARATION.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	7
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.6.2. <i>équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.6.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.6.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.6.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.7PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	8
ARTICLE 1.7.1. <i>Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</i>	8
CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LOISILATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7CONTRÔLES.....	10
CHAPITRE 2.8RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
Article 2.8.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	10
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
Article 3.1.5. <i>émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	12
<b>TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. <i>Principes généraux.....</i>	13
Article 4.1.2. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	13
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	13
Article 4.1.3.1. <i>Protection des eaux d'alimentation.....</i>	13
Article 4.1.3.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage.....</i>	13
Article 4.1.4. <i>ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE.....</i>	13
Article 4.1.5. <i>Réduction des consommations en eaux.....</i>	15
Article 4.1.5.1. <i>Diagnostic des prélèvements en eaux.....</i>	15

Article 4.1.5.2. Réduction des prélèvements.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	19
Article 4.3.9.1. Rejet global dans la station d'épuration communale.....	19
Article 4.3.9.2. Substances/paramètres spécifiques.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux Usées domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE.....	22
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Principes généraux.....	23
Article 5.1.2. contrôle de la production de déchets.....	23
Article 5.1.3. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.4. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.5. Stockage temporaire des déchets.....	24
Article 5.1.6. Déchets GèRèS à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.7. Déchets GèRèS à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Transport.....	24
Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement.....	25
<b>TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
Article 6.3.1. Vibrations.....	27
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	28
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	28
Article 7.1.2. état des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	28
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.1.6. étude de dangers.....	29

CHAPITRE 7.2) DISPOSITIONS CONDUCTIVES.....	29
Article 7.2.1. comportement au feu.....	29
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles.....	30
Article 7.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 7.2.3. Désenfumage et cantonnement.....	30
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 7.3) DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 7.3.2. Installations électriques.....	32
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	32
Article 7.3.4. Systèmes de détection.....	33
CHAPITRE 7.4) DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUANTS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	33
CHAPITRE 7.5) DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	34
Article 7.5.2. Travaux.....	34
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	35
Article 7.5.5. Modalités de stockages.....	35
CHAPITRE 7.6) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTOISATION AVEC SERVITUDES.....	35
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 8.1- MESURES PROPRES À L'INSTALLATION D'AMMONIAC.....	36
Article 8.1.1. Définitions.....	36
Article 8.1.2. Règles d'implantation / conception.....	36
Article 8.1.3. Comportement au feu.....	37
Article 8.1.4. Ventilation.....	37
Article 8.1.5. Aménagement et organisation des zones de stockage ou d'emploi de récipients (hors installations de réfrigération).....	38
Article 8.1.6. Préventions des risques spécifiques.....	38
Article 8.1.7. Moyens d'intervention spécifiques.....	39
CHAPITRE 8.2- MESURES RELATIVES AUX SILONS.....	39
CHAPITRE 8.3- MESURES RELATIVES AUX DOSES AÉRO-RÉFRIGÉRANTES.....	40
CHAPITRE 8.4- MESURES RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS.....	52
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>53</b>
CHAPITRE 9.1) PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	53
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	53
CHAPITRE 9.2) MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	53
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	53
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	55
Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	55
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	55
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	55
Article 9.2.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	55
Article 9.2.5.1. Déclaration.....	55
CHAPITRE 9.3) SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
Article 9.3.1. Actions correctives.....	55
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	56
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	56
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	56
<b>TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>57</b>

<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>57</i>
<i>Article 10.1.2. PUBLICITE.....</i>	<i>57</i>
<i>Article 10.1.3. EXECUTION.....</i>	<i>57</i>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>58</b>







Préfecture

90-2018-11-27-001

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) du 13 décembre 2018



## PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Anne PROFIT  
Tél : 03 84 57 15 78  
Courriel : [anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr)

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort

Réunion du 13 décembre 2018

#### Ordre du jour

N° 005-2018 - 9h – S.C.I. And 1

Création d'un ensemble commercial de 12 cellules de plus de 300 m<sup>2</sup> pour une surface de vente totale de 10 075 m<sup>2</sup>, sur la commune d'ANDELNANS.

Fait à Belfort, le **27 NOV. 2018**  
Pour la préfète, et par délégation,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS







UT-DIRECCTE 90

90-2018-11-26-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - SERVICES90.NET à BELFORT (90000)

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bemon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 843579533

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **9 novembre 2018** par **Madame Marie-Odile CUENOT** en qualité de présidente, pour l'organisme **SERVICES90.NET** dont l'établissement principal est situé **10 Boulevard Renaud de Bourgogne - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le **N° SAP 843579533** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;

- Assistance informatique à domicile ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 26 novembre 2018

Pour la Préfète de département  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjointe au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Christelle FAVERGEON